ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du **14 juin 1966**)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Drawback.

Décret n° 2-71-247 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits 3

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 889-71 du 15 septembre 1971 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1971, aux produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback. 3

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 890-71 du 25 septembre 1971 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1971, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback 4

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du premier président de la Cour suprême n° 865-71 du 10 novembre 1971 arrêtant la liste valable pour l'année judiciaire 1971-1972 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 7

TEXTES PARTICULIERS.

Ifni. — Fixation du périmètre de la commune urbaine.

Décret n° 2-71-328 du 1er chaabane 1391 (22 septembre 1971) portant fixation du périmètre de la commune urbaine d'Ifni 8

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 881-71 du 30 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 8

Province d'Oujda. — Approbation de l'homologation du plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled-Bou-Abzid.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 909-71 du 3 décembre 1971 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled-Bou-Abzid .. 9

Province d'Oujda. — Approbation de l'homologation du plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouazzert.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 910-71 du 3 décembre 1971 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouazzert 9

Province d'Oujda. — Approbation de l'homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Tiffert.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 911-71 du 3 décembre 1971 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tiffert 9

Province d'Oujda. — Approbation de l'homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Tagma.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 937-71 du 13 décembre 1971 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tagma 10

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-71-121 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) fixant la rémunération du personnel médical et vétérinaire des établissements pénitentiaires 10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 2-71-669 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales 11

Décret n° 2-71-670 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité 13

Décret n° 2-71-671 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) modifiant le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale et le décret n° 2-58-167 du 1er chaabane 1377 (21 février 1958) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale 15

Décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) relatif à la surprime d'alimentation des élèves des écoles militaires 16

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 970-71 du 29 décembre 1971 fixant les taux journaliers de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de tabac 16

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-72-019 du 19 kaada 1391 (6 janvier 1972) modifiant l'arrêté du 22 mars 1955 fixant le traitement du personnel de rang des forces auxiliaires 16

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Décret n° 2-71-585 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) portant création de l'Institut pédagogique national 16

Décret n° 2-71-601 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) portant réorganisation de l'École Mohammadia d'ingénieurs 17

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 971-71 du 31 décembre 1971 complétant l'arrêté n° 634-69 du 6 octobre 1969 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres 19

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 966-71 du 25 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-lieutenants de port 20

Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 968-71 du 27 décembre 1971 complétant l'arrêté ministériel du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 20

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 957-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de huit (8) inspecteurs du commerce .. 20

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 959-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option administration) 20

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 956-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) cartographes 21

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 958-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie. 21

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 960-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de 2e catégorie 21

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 961-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de 4e catégorie 21

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 955-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option dactylographie) 22

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 22

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Emisión de una segunda serie de obligaciones a quince años «1971».

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.° 903-71, de 30 de noviembre de 1971, relativo a la emisión de una segunda serie de obligaciones a quince años «1971» por un importe nominal máximo de veinticinco millones de dirhames (25.000.000 de DH.) 24

Derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.° 923-71, de 30 de noviembre de 1971, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 24

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Drawback.

Decreto n.° 2-71-247 de 5 de caadá de 1391 (23 de diciembre de 1971) concediendo el beneficio del régimen de drawback a ciertos productos 25

TEXTOS PARTICULARES

Institución de subordenadores.

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.° 825-71, de 27 de septiembre de 1971, por el que se instituyen un subordenador y suplentes 25

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.° 826-71, de 27 de septiembre de 1971, por el que se instituyen un subordenador y su suplente 25

Acuerdo del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 861-71, de 4 de noviembre de 1971, por el que se instituyen un subordenador y su suplente 26

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos comunes

Decreto n.° 2-71-553 de 9 de chaual de 1391 (27 de noviembre de 1971) sobre el estatuto particular del personal de los talleres de impresión 27

Textos particulares

Ministerio de justicia.

Decreto n.° 2-71-592 de 29 de chaual de 1391 (18 de diciembre de 1971) por el que se completa el real decreto n.° 142-66 de 2 de rabia II de 1386 (21 de julio de 1966) fijando la lista de los diplomas admitidos en equivalencia de la licenciatura de derecho para el acceso al concurso de la magistratura 28

Acuerdo del ministro de justicia, secretario general del Gobierno n.° 885-71, de 29 de octubre de 1971, por el que se modifica el acuerdo n.° 488-67 de 10 de septiembre de 1967, que fija la clasificación de los establecimientos penitenciarios y, por categoría de los mismos, el grado de los funcionarios que pueden desempeñar su dirección. 29

Ministerio de cultura, de la enseñanza superior, secundaria y original y del formación de cuadros.

Decreto n.° 2-71-534 de 9 de chaual de 1391 (27 de noviembre de 1971) por el que se modifica el real decreto n.° 143-67 de 20 de caadá de 1386 (2 de marzo de 1967) relativo a la situación de los externos, internos y monitores del centro hospitalario universitario 29

Decreto n.° 2-71-587 de 29 de chaual de 1391 (18 de diciembre de 1971) por el que se completa el real decreto número 1184-66 de 22 de chaual de 1386 (2 de febrero de 1967) sobre el estatuto particular del cuerpo docente del ministerio de educación nacional 29

Secretaria de Estado de finanzas.

Decreto n.° 2-71-599 de 29 de chaual de 1391 (18 de diciembre de 1971) por el que se completa el real decreto número 1191-66 de 27 de caadá de 1386 (9 de marzo de 1967) sobre el estatuto particular del personal del ministerio de finanzas 30

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-71-247 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits.

Le premier ministre,

Vu le dahir n° 1-71-33 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux finances et après avis du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande,

décrète :

Article premier. — Le bénéfice du régime du drawback prévu par le dahir susvisé du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) est accordé aux produits d'importation utilisés pour la fabrication au Maroc de tubes souples en aluminium classés sous la rubrique 76.10.21 de la nomenclature générale des produits.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1391 (23 décembre 1971).

Mohammed Karim Lamrani.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 889-71 du 15 septembre 1971 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1971, aux produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback.

Le secrétaire d'etat aux finances,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959), notamment son article 4 ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952), 29 joumada II 1372 (16 mars 1953), 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953) et les décrets n^{os} 2-58-252 du 4 ramadan 1377 (25 mars 1958), 2-59-313 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959), 2-59-0930 du 15 safar 1379 (20 août 1959), 2-59-0468 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959), 2-60-960 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961), 2-61-225 du 15 hija 1380 (31 mai 1961), 2-61-482 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) et les décrets royaux n^{os} 723-67 du 27 ramadan 1387 (29 décembre 1967) et 517-68 et 559-68 du 17 rejeb 1388 (10 octobre 1968) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits ;

Après consultation des industries intéressées,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçues à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1971, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (*en dirhams*)
I. — CAISSES EN CARTON.	Au quintal net d'articles exportés
1° En carton compact	7,52
2° En carton ondulé	0,97
II. — OUVRAGE EN FIBROCIMENT.	
1° Tuyaux à emboîtement	0,28
2° Tuyaux à pression et joints simples	0,37
3° Plaques planes dites « export »	0,22
4° Plaques ordinaires et autres ouvrages	0,28
III. — MOBILIER MÉTALLIQUE.	
1° Bureaux et classeurs	1,99
2° Armoires	1,95
3° Rayonnages sans parois ni fonds ou avec parois et fonds croisillonés	1,79
4° Rayonnages à parois et fonds pleins	1,94
5° Vestiaires	2,13
IV. — ARTICLES DE MÉNAGE, D'HYGIÈNE ET D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE OU PROFESSIONNELLE EN TÔLES DE FER OU D'ACIER.	
1° Émaillés	6,63
2° Zingués	3,11
V. — OUVRAGES EN MATIÈRE PLASTIQUE.	4,00
VI. — GRAISSES ET HUILES SPÉCIALES.	
1° Bardhal A	38,57
2° Bardhal N	40,31
3° Top-Oil	22,09
4° Home Oil	9,56
5° Rad conditionner	11,24
6° Graisse Bardhal	9,52
VII. — AGGLOMÉRÉS DE LIÈGE.	4,73
VIII. — HUILES ET GRAISSES SPÉCIALES.	
1° DTE 3 - DTE 4 - DTE 5 - DTE Heavy Médium - DTE Heavy - DTE extra Heavy	29,29
2° Delvac 920-930-940-Mobil Gard 629-632-634	30,80
3° Delvac 1330 - 1340 - Mobil-Gard 312 - 412 - 324	31,34
4° Delvac 1130 - 1140 - 1150	29,96
5° Mobil-Gard 393 - 493 - 593	32,88
6° Mobil-Gard 570	34,21
7° Argina 30 - 40 Alexia 40 - 50	32,49
8° Rotella 20 - 30 - 40 - 50 Rotella T 30 - T 40 - T 50. Macoma 68 - 72 - 75 - 275. Melina 20 - 30 - 40	30,17
9° Talpa 20 - 30 - 40 - 50 - 60. Clavus 17 - 27 - 29 - 33 - 41	29,10
10° Rimula 20 - 30 - 40	31,26
11° Talona 30 - 40 - Tellus 29 - 33 - 41 - 69 - 72	29,68
12° Tellus 27 - Macoma 33	80,81
IX. — OUVRAGES DE GROSSE FERRONNERIE.	1,59
X. — OUVRAGES DE CHAUDRONNERIE (Tôle en acier Thomas).	1,52
XI. — VALISES ET MALLETTES.	
A. — Valises :	
1° En carton uni, non cerclées	54,34
2° En carton uni, cerclées	46,97
3° En celloderme uni	82,36
4° En carton imprimé, non cerclées	89,32
5° En carton imprimé, cerclées	78,77
6° En celloderme imprimé	100,00
7° En carton fibré vernis	133,79
8° En carton fibré brut	119,18
B. — Mallettes :	
1° En carton fibré vernis	95,59
2° En carton fibré brut	123,42
3° En tissu enduit	112,86
XII. — POSTES ÉMETTEURS RÉCEPTEURS DE RADIOTÉLÉPHONIE ET RADIOTÉLÉGRAPHIE.	Par unité
1° Récepteur type CBL 53 BLU	336,51
2° Émetteur-récepteur type CBL 52, batterie BLU.	525,64
3° Émetteur-récepteur type CBL 52, secteur BLU.	597,71
4° Émetteur-récepteur type CER 202 A.M.	182,83
5° Émetteur type CEMT 2002 - 3 baies HF	4547,58
6° Émetteur type CEMT 2002 - 4 baies HF	5104,51
7° Émetteur type CEMT 2002 - 5 baies HF	5774,72
8° Émetteur-récepteur type CBL 101	976,55
9° Émetteur-récepteur type CBL 111	1309,41
XIII. — THÉIÈRES EN LAITON.	
1° Grand modèle (référence 12)	0,29
2° Modèle moyen (référence 112 Sidi Abderrahman)	0,25
3° Petit modèle (référence 40)	0,24
XIV. — MOUCHOIRS ET SERVIETTES HYGIÉNIQUES EN OUATE DE CELLULOSE.	(1) Au quintal ½ brut d'articles exportés
1° Carton de 48 boîtes de mouchoirs « Kleenex » (100/2 plis, grand modèle)	34,63
2° Carton de 48 boîtes de mouchoirs « Kleenex » (75/2 plis petit modèle)	33,69
3° Carton de 48 boîtes de 10 serviettes « Kotex ».	27,99
4° Carton de 48 boîtes de 10 serviettes « Fems ».	38,90
XV. — CHEWING-GUM.	
1° Chewing-Gum	51,89
2° Bubble-Gum	56,49

Rabat, le 15 septembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

(1) On entend par poids ½ brut, le poids cumulé des marchandises et des emballages intérieurs.

Arrêté du secrétaire d'État aux finances n° 890-71 du 25 septembre 1971 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1971, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 rejeb 1372 (7 août 1953) ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques et de préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1971, d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal de matières constitutives :

	Dirhams
Huiles d'arachide pures	14,33
Autres huiles végétales alimentaires, autres que l'huile d'olive (pures ou mélangées entre elles ou avec des huiles d'arachide)	19,28
Fer-blanc	3,51
Étain	47,11
Aluminium	12,63
Caisses en bois	7,60
Caisses en carton compact	7,52
Caisses en carton ondulé	0,97

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;

b) Sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté, pour l'huile incorporée, s'il y a lieu, et pour le fer-blanc, l'étain et l'aluminium utilisés dans la fabrication des boîtes métalliques nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a) Conserves à la tomate de qualité marchande (contenant au moins le minimum d'huile obligatoire, soit 10 %) : 10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile ;

b) Conserves à la tomate (de qualité extra, de qualité standard contenant au moins 30 % d'huile) et conserves à l'huile et à la tomate (contenant au moins 50 % d'huile) : 30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

ART. 3. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les produits conditionnés dans des boîtes d'un format non repris au barème ci-annexé n'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement forfaitaire.

Rabat, le 25 septembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (*Bulletin officiel* n° 2089, du 7 novembre 1952, page 1528) ;

Dahir du 5 septembre 1959 (*Bulletin officiel* n° 2447, du 18 septembre 1959, page 1586) ;

Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (*Bulletin officiel* n° 2089, du 7 novembre 1952, page 1529).

* * *

Poids moyen des matières premières (fer-blanc, étain, aluminium et huile) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
Boîtes à fond circulaire.									
1/12 sertie	71	55	37,5	25,7	0,100				
1/10 basse à décollage	85	71,5	27,5	40,5	0,350			24	30
1/10 basse sertie	85	71,5	27,5	40,5	0,080			24	30
3/12 OZ	100	65,7	37						
1/6 haute sertie	142	55	68	34,5	0,100				
1/6 basse sertie	142	71,5	43,5	50,5	0,100				
1/6 basse à décollage	142	71,5	43,5	47	0,500				
1/5 haute sertie	170	55	79,5	41	0,200			40	57
1/5 basse sertie	170	86	35,5	57	0,100			40	57
1/5 basse à décollage	170	86	35,5	57	0,680			40	57
Maroc 180 (6 onces, sertie)	180	55	85,5	41,3	0,235				
6 FL.OZ	190	52,6	97,9	43,71	0,180				
1/4 haute sertie	212	55	97,5	45,5	0,180				
1/4 moyenne sertie	212	71,5	62	60,6	0,170				
1/4 basse à décollage	212	86	44,5	62,2	0,700			47	64
1/4 basse sertie	212	86	44,5	67,6	0,100			47	64
1/3 sertie	283	86	57	74,7	0,130			60	80
1/3 haute sertie	283	71,5	80	69	0,160				
Maroc 345	345	71,5	95	80,6	0,280				
1/2 haute sertie	425	71,5	115,5	83,5	0,250				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
1/2 moyenne sertie	425	86	82,5	86	0,160				
1/2 basse sertie	425	100	64	96	0,120			119	
20 FL.OZ sertie	577	83,7	115,8	93	0,220				
I.S.O. 580 sertie	580	86	108,5	101,2	0,170				
1/1 haute sertie	850	100	118,5	132,2	0,110				
1/1 basse sertie	850	125	80	171	0,250			193	
40 FL.OZ dite n° 3	1040	105	128	161,270	0,292				
5/4 haute sertie	1062	100	146	176,350	0,440				
43 FL.OZ (2)	1360	100	190	200	0,910				
48 FL.OZ	1.438	105,5	177,8	223	0,340				
Maroc 1930 sertie	1930	153	120	292,6	0,230	333		333	500
2,5/1	2125	153	130	294	0,370				
I.S.O. 3100 sertie (ex-n° 10 jus de fruits)	3100	153	180	366,3	0,320				
Maroc 4035 sertie (ex-5 kgs thon Maroc)	4035	215	125	605	0,560		666	666	
5/1 sertie	4250	153	246	442,4	0,540				
Maroc 4720 sertie (ex-5 kgs bruts fruits)	4720	153	273	481,3	0,540				
Maroc 8050 (ex-10 kgs thon Maroc)	8050	215	242	864	0,860			1332	
Boîtes à fond rectangulaire.									
1/15 P. à décollage	50	99 × 46	18,5	34,9	0,600	13	13		
1/10 P. Club 20	75	104 × 59,8	20	46	0,300	19	19		
1/10 P. Club 20 (ex-1/10 P. Club 20 A)	75	102,2 × 59,8	20	46	0,300	19	19		
1/4 21 ordinaire sertie	106	105 × 76	21	69		26	26		
1/4 21 (à ouverture norvégienne) (3)	106	105 × 76	21	64,8		26	26		
1/6 P. 25	125	105 × 76	24	61	0,450	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 B) (4)	125	104 × 59,8	29,5	50,4	0,330	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 A) (4)	125	102,2 × 59,8	29,5	50,4	0,330	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 B) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104 × 59,8	29,5	63		30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 A) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104 × 59,8	29,5	63		30	30		
1/4 P. longue	187	154,1 × 55,4	31,5	87	0,900				
1/3 P. longue	250	154,1 × 55,4	40	93	0,900				
1/2 haute 40 à décollage	340	115,7 × 94,6	40	105	1,430	73	73		
1/2 P. (sardines)	375	115,7 × 94,6	43,5	115	0,880	80	80		
1/1 P. (sardines) sertie	750	115,7 × 94,6	81	147	0,160	160	160		
Boîtes à fond ovale.									
1/10 ovale à décollage	85	92,3 × 47,8	30,5	38.8	0,620	20	20	24	30
1/6 P. ovale à décollage	125	105,2 × 64,7	30,5	51,9	0,620	30	30	31	43
1/2 P. (pilchards)	375	160.5 × 108	37,5	131,3		80	80		
1/3 ovale emboutie	250	144,9 × 84,4	32,5	73.740					
Boîtes de forme.									
5/4 trapèze	1062	88 × 86	181	177	0,560				

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans les boîtes de formats prévus seulement pour les conserves de thon donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.

(3) Ce même format existe en aluminium pour le conditionnement des sardines à l'huile. Les poids d'aluminium et d'huile pour 1.000 boîtes sont les suivants : aluminium : 26 kgs ; huile : 26 kgs.

(4) Ces formats peuvent être également désignés sous leur appelation commerciale « 1/4 club 30 A ou B » et pour les boîtes à ouverture norvégienne, « 1/4 club 30 A ou B » (à ouverture norvégienne).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du premier président de la Cour suprême n° 865-71 du 10 novembre 1971 arrêtant la liste valable pour l'année judiciaire 1971-1972 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 8 du dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil judiciaire devant la Cour suprême,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1971-1972 les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Mes Pajanacci Léopold.
Laurence Lucien.
Ayoub Mohamed.
Minet Pierre.
Hodara David.
Villemagne Pierre.
Nahon Henri.
Couderc Zurfluh Geneviève.
Foucherot Roger.
Benjelloun Abdelkader.
Balith Daniel.
Cagnoli René.
Nahon Paul.
Abecassis Élie.
Benazeraf Salomon.
Tolédano Meyer.
Gonzalez de Lara Manuel.
Meylan Marc.
Melia Jacques.
Bachir ben Abbès Tâarji.
Coricon Élisabeth.
Achour Mohamed.
Rutili Pierre.
Walch Pierre.
Roscelli Gustave.
Vitalis Jean.
Amar Joseph.
Giacometti Georges.
El Khatib Abderrahman.
Razon Jean-Paul.
Ruimy-Corcos Marguerite.
Chacouri Mohamed.
Pancrazi Louis.
Benjelloun Ali.
Serfaty Vidal.
Bouabid Maâti.
Benzaquin Samy-Lucien.
Teber Mohamed.
Goubin Paule.

Mes Milante Pierre.
Berdugo Georges.
Coiton Josette.
Ben Mansour Ahmed.
Loudghiri Mohamed.
Benzaquen Georges.
Tahiri Mohamed.
Ben Abdejlil Abderrahim.
Alami Abdelhak.
Guyard Janine.
Chahid Mohamed.
Aboulkassem Elhadi Ahmed.
Abderrazak Zineb.
Khalil Boubarak.
Semlali Abdellatif.
Ghoulam Mohamed.
Charrat-Khatabi Abdelssadek.
Lamrani Abdelkader.
Tahiri Ahmed.
Farès Abdallah.
Lahlou Mohamed.
Liraki Elhouceïne Abderrahman.
Benjelloun Abdelouahad.
Idrissi Omar.
Ben Hadj Hassan Saddek.
Ibn Souda El Mouri Ali.
El Warti Taïeb.
Ibn Kiran Jawad.
El Imalli Abdallah.
Ben Tahila Abderrafia.
Boukhabza Mohamed.
El Hrizi Mohamed.
Essenlali Brahim.
Chakouri Abdallah.
Zarhouni Mohamed.
Berrada Abderrahim.
Taïbi Bawab.
Serfati Vidal Jacques.

Barreau de Rabat

Mes Bruno Charles.
Moussa Aboud.
Ailhaud René.

Mes Guessous Mohamed.
Ben Amar Abderrahman.
Kettani Youssef.
Bouhmidi Mohamed.
Pheline Henri.
Boucetta M'Hamed.
Gegout Pierre.
Bouabid Abderrahman.
Ahmed Réda Guédira.
Sabbah Hassan.
Tobaly Jean-Gabriel.
Doukkali Mohamed.
Driss Marrakchi.

El Kassemi Abdelhamid.
Ababou Ahmed.
Alaoui El Mahdi.
Berrada Mohamed.
Bouzoubaâ Mohamed.
Boulahssan Mohamed.
Chaoui Ahmed.
Guédira Abdellatif.
Wakili Bachir.
Iraki Jawad.

Barreau de Fès

Mes Hamiani Ahmed.
Benjelloun Touimi Abdelkrim
Seghrouchni Mohamed.
Cohen Benjamin.
Benboujida Mohamed.
Tobaly Élysé.
Lahlou Salah Eddine.
Jaï Hassan.
Benghazi Abdelhak.

Mes El Kohen Abderrazak.
Saïhi Abderrahman.
Amrani Ahmed.
Benjelloun Andaloussi Abdelhadi.
Ghazi Senhaji Abdellatif.
Saboui Jamaï Bouchta.
Idrissi Abdeljelil .
Chekroun Sylvain.

Barreau d'Oujda

Mes Bengnigui Marcel.
El Krari Mohamed.

Mes Jdaïni Mohamed.
Bouzian Hassan.

Barreau de Marrakech

Mes Dray Jacques.
Rabiah Abderrahman.
Chraïbi Ahmed.
Saïdi Mohamed.
El Motiabi Mohamed.
Mansouri Abderrahman.
Guillaume Albert.
Baddi Mohamed.

Mes Toufik Benslimane.
El Gharbaoui Allal.
El Mrini Abdesslam.
El Gharfi Mohamed.
Ennalber Hassan.
Larrah Mohamed.
Khalifa Mohamed.

Barreau de Tanger

Mes Torca Dominguez José.
Rubio Chavarri José-Thomas.
Estryn Anatole.
Vivo Saccone Pedro-Luis.
Vergara Torres Cristobal.
Tazi Driss-Kamal.
Torbadila Barès.
Touzani Mohamed.

Mes Compani Mateos Antonio.
Agoumi Azzaddine.
Robio Chevari Alkala Samora Victor.
Baraka Abdelhadi.
Charif Noureddine.
El Khatib Feizzal.
Colera Gimenez Manuel.

Barreau de Tétouan

Mes Depro Sebastian Ricardo.
Trujillo Calzado Francisco.
Boulhich Baeza Mohamed.
Agzenay Janira Mohamed.
Barnal Arino Maria.

Mes Mohamed El Fassi Fihri.
Tijani Derdabi Mohamed.
Bekkali Taïb.
Hayoune Abdelouahad.
Zemmouri Ahmed.

Barreau de Meknès

Mes Saladin Aïmad.
Botbol Abraham.
Beauclair Alain.
Benkhadra Omar.
Ohana René.
Amor Abdelmajid.
Boughaleb Rachid.
Tahiri Hamid.

Mes Bahaji Mohamed.
Berrada Mohamed.
Filali Jabrane Mohamed.
Bouadria Mohamed.
Ben Hallam El Ouazzani.
Rabah Ali.
Ghomri Abderrahman.
Fassi Fihri Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Nador

Mes Terol Gosalbez Eduardo.
Saïd El Houcine Zakri.
Me Elmrabet Chioukri Ahmed.

Barreau d'Agadir

Mes Legasse Magdeleine.
Bensahel Albert-Claude.
Benani Abdelhak.
Chiadmi Ahmed.
Mes Moubarek Taïeb Elsasi.
Derkaoui Mohamed Mahdi.
Bensaïdi Mohamed.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier en chef et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 novembre 1971.

B. KEDDARA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-71-328 du 1er chaabane 1391 (22 septembre 1971) portant fixation du périmètre de la commune urbaine d'Ifni.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-69-326 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) rendant applicables au territoire d'Ifni la législation et la réglementation en vigueur dans le Royaume ;

Vu le décret n° 2-69-207 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) portant création du cercle et de la commune urbaine d'Ifni,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre de la commune urbaine d'Ifni est délimité conformément aux indications du plan n° 5778 annexé à l'original du présent décret par la ligne passant par les points A.B.C.D. définis par les coordonnées Lambert suivantes :

Point A : situé sur le rivage de l'océan,
x = 34,825
y = 271,675

Point B : situé sur le rivage de l'océan,
x = 38,000
y = 276,725

Point C : x = 38,800
y = 276,225

Point D : x = 35,850
y = 271,000

Les points B,C-C,D-D,A- sont reliés par des lignes droites.

Entre les points A et B le périmètre suit le rivage de l'océan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1391 (22 septembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 881-71 du 30 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants des crédits délégués sur le budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones (1re et 2e parties).

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Kaouachi Mamoun, directeur régional de Casablanca.	M. Slimani Maâti, inspecteur.	Préfecture de Casablanca, provinces de Settat, Beni-Mellal, El-Jadida et Casablanca.	Recette du Trésor de Casablanca.
M. Benchemsi Ahmed, directeur régional de Meknès.	M. Barakat Ahmed, inspecteur.	Provinces de Meknès et Ksar-es-Souk.	Recette du Trésor de Meknès.
M. Laensar Mohand, directeur régional d'Agadir.	M. Issaydou El Houssaïne, inspecteur.	Provinces d'Agadir et de Tarfaya.	Recette du Trésor d'Agadir.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er octobre 1971 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 septembre 1971.

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 909-71 du 3 décembre 1971 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled-Bou-Abzid.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled-Bou-Abzid (plan n° 8).

Rabat, le 3 décembre 1971.

AHMED BENBOUCHTA.

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 6 novembre 1971 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled-Bou-Abzid.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Berkane ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-1-04 d'Aklim au cours de sa séance du 3 avril 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 3 avril au 4 mai 1971 dans le bureau de l'annexe d'Aklim, cercle de Beni-Snassèn (province d'Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled-Bou-Abzid (plan n° 8) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 6 novembre 1971.

LARBI EL FAHSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 910-71 du 3 décembre 1971 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouazzert.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouazzert (plan n° 3).

Rabat, le 3 décembre 1971.

AHMED BENBOUCHTA.

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 6 novembre 1971 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouazzert.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Berkane ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-1-04 d'Aklim au cours de sa séance du 5 novembre 1969 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 5 novembre au 6 décembre 1969 dans le bureau de l'annexe d'Aklim, cercle de Beni-Snassèn (province d'Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouazzert (plan n° 3) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 6 novembre 1971.

LARBI EL FAHSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 911-71 du 3 décembre 1971 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tiffert.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tiffert (plan n° 1).

Rabat, le 3 décembre 1971.

AHMED BENBOUCHTA.

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 6 novembre 1971 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tiffert.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Berkane ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-1-04 d'Aklim au cours de sa séance du 3 avril 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 3 avril au 4 mai 1971 dans le bureau de l'annexe d'Aklim, cercle de Beni-Snassèn (province d'Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tiffert (plan n° 1) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 6 novembre 1971.

LARBI EL FAHSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 937-71 du 13 décembre 1971 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tagma.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tagma (plan n° 6).

Rabat, le 13 décembre 1971.

AHMED BENBOUCHTA.

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 11 novembre 1971 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tagma.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Berkane ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-1-04 d'Aklim au cours de sa séance du 3 avril 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 3 avril au 4 mai 1971 dans le bureau de l'annexe d'Aklim, cercle de Beni-Snassèn (province d'Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tagma (plan n° 6) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 11 novembre 1971.

LARBI EL FAHSI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-71-121 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) fixant la rémunération du personnel médical et vétérinaire des établissements pénitentiaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir du 25 joumada I 1333 (11 avril 1919) réglementant le régime des prisons et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1349 (26 juin 1930) portant règlement du service et du régime des prisons affectés à l'emprisonnement en commun ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité est allouée aux médecins et chirurgiens-dentistes chargés du service de santé des établissements pénitentiaires.

Ces médecins sont désignés, sur proposition du ministre de la santé publique, par décision du ministre de la justice. Ils s'engagent à effectuer dans les établissements pénitentiaires les prestations prévues par les lois et règlements et par les règles et usages de leur profession, à raison de deux visites au minimum par semaine.

ART. 2. — Pour l'attribution de l'indemnité visée à l'article premier, les établissements pénitentiaires sont classés en trois catégories A, B et C, en fonction du nombre de détenus, de l'importance du mouvement d'entrée et de sortie de la population pénale, et de l'éloignement des établissements pénitentiaires des centres urbains.

Un arrêté du ministre de la justice approuvé par les autorités gouvernementales chargées de la fonction publique et des finances fixe le classement des établissements pénitentiaires dans les catégories ci-dessus indiquées.

ART. 3. — En cas d'absence du médecin normalement désigné, un médecin suppléant sera chargé d'assurer l'intérim. Il bénéficiera à ce titre d'une part de l'indemnité prévue à l'article premier, fixée proportionnellement à la durée de l'intérim.

ART. 4. — Les taux annuels de l'indemnité prévue ci-dessus sont fixés conformément au tableau ci-après ; ces taux font toutefois l'objet d'un abattement de 30 % pour les chirurgiens-dentistes autres que celui chargé de l'ensemble de la population pénale de la préfecture de Casablanca.

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS	TAUX
Catégorie A	2.880 DH
Catégorie B	1.920 DH
Catégorie C	1.020 DH

ART. 5. — Les prestations supplémentaires au titre des appels d'urgence effectuées par les médecins sont rémunérées par vacation au tarif suivant :

Appel d'urgence de jour : 10 DH

Appel d'urgence de nuit : 15 DH

Elles sont payées trimestriellement, sur production d'un mémoire certifié exact par le chef d'établissement.

ART. 6. — Les vétérinaires chargés du soin du cheptel des établissements pénitentiaires bénéficient d'une indemnité annuelle de 1.020 dirhams.

Ils sont désignés par décision du ministre de la justice sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 7. — La sage-femme chargée des soins gynécologiques et pédiatriques à la maison de réforme de Rabat-Souissi perçoit une indemnité annuelle de 1.920 dirhams.

Elle est astreinte à ce titre à un service quotidien d'au moins une heure.

ART. 8. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1391 (27 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-71-669 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales, après avis conforme du ministre des affaires administratives et du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° I annexé au chapitre II du titre II de l'annexe I du dahir du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° I

« Officiers de tous armes et services (autres que les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires).

GRADES	ÉCHELONS	CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ACCESSION AUX DIVERS ÉCHELONS	INDICE NET
Général de division et assimilé	Exceptionnel (1)	Après 4 ans de grade ou 28 ans de service en qualité d'officier ..	800
	2	Après 2 ans de grade ou 26 ans de service en qualité d'officier ..	780
	1	Avant 2 ans de grade	750
Général de brigade et assimilé	3	Après 4 ans de grade ou 27 ans de service en qualité d'officier ..	750
	2	Après 2 ans de grade ou 25 ans de service en qualité d'officier ..	725
	1	Avant 2 ans de grade	700
Colonel et assimilé	3	Après 4 ans de grade ou 2 ans de grade et 21 ans de service en qualité d'officier	675
	2	Après 2 ans de grade ou 19 ans de service en qualité d'officier ..	650
	1	Avant 2 ans de grade	625
Lieutenant-colonel et assimilé	3	Après 4 ans de grade ou 2 ans de grade et 19 ans de service en qualité d'officier	625
	2	Après 2 ans de grade ou 16 ans de service en qualité d'officier ..	600
	1	Avant 2 ans de grade	578
Commandant et assimilé	5	Après 8 ans de grade ou après 2 ans de grade et 19 ans de service en qualité d'officier	578
	4	Après 6 ans de grade ou après 2 ans de grade et 16 ans de service en qualité d'officier	554
	3	Après 4 ans de grade ou 14 ans de service en qualité d'officier ..	530
	2	Après 2 ans de grade ou après 12 ans de service en qualité d'officier	505
	1	Avant 2 ans de grade	479
Capitaine et assimilé	Exceptionnel (1)	Après 10 ans de grade ou après 6 ans de grade et 19 ans de service en qualité d'officier	550
	5	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 12 ans de service en qualité d'officier	510
	4	Après 6 ans de grade ou après 10 ans de service en qualité d'officier	490
	3	Après 4 ans de grade ou après 8 ans de service en qualité d'officier	469
	2	Après 2 ans de grade ou après 6 ans de service en qualité d'officier	445
	1	Avant 2 ans de grade	420
Lieutenant et assimilé	6	Après 10 ans de grade ou après 4 ans de grade et 16 ans de service	469
	5	Après 8 ans de grade ou après 12 ans de service	445
	4	Après 6 ans de grade ou après 10 ans de service	420
	3	Après 4 ans de grade ou après 8 ans de service	398
	2	Après 2 ans de grade ou après 6 ans de service	374
	1	Avant 2 ans de grade	349
Sous-lieutenant et assimilé	2	Après 1 an de grade	325
	1	Avant 1 an de grade	300

(1) Attribué par décision du ministre de la défense nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le chapitre II du titre VII de l'annexe I du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE II.

« Tarif mensuel de l'indemnité pour charges militaires

« Les taux de cette indemnité sont fixés au tableau ci-après :

CATÉGORIES HIÉRARCHIQUES	CÉLIBATAIRE En dirhams	CHEF DE FAMILLE AVEC MOINS DE 3 ENFANTS A CHARGE En dirhams	CHEF DE FAMILLE AVEC 3 ENFANTS A CHARGE ET PLUS En dirhams
Officiers généraux	294,90	506,70	571,00
Colonels, lieutenants-colonels et commandants	194,90	306,70	371,00
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants	143,65	218,94	274,48
Militaires à solde mensuelle non officiers	43,60	72,80	97,20

ART. 3. — Le titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE V.

« LA PRIME DE QUALIFICATION.

« CHAPITRE PREMIER.

« *Conditions d'attribution.*

« Les officiers de tous grades diplômés ou brevetés ont droit « à une prime de qualification pour chacun des brevets ou « diplômes détenus.

« Cette prime comporte trois taux. Chaque taux correspond à « un niveau de connaissances militaires supérieures attesté par la « possession des brevets ou diplômes dont l'énumération est indi- « quée ci-après.

« Taux n° 1

« Brevet du centre des hautes études militaires ;

« Brevet de l'enseignement militaire supérieur.

« Taux n° 2

« Diplôme d'état-major ;

« Diplôme de l'école supérieure de l'intendance, certificat du « commissariat de l'air et de la marine.

« Taux n° 3

« Ce taux est alloué aux officiers et sous-officiers qui béné- « ficient à la date du 31 décembre 1971 de la prime de qualification « à d'autres titres que ceux indiqués ci-dessus.

« La liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de « qualification, pourra être complétée par arrêté du ministre de « la défense nationale, après visa de l'autorité gouvernementale « chargée de la fonction publique.

« CHAPITRE II.

« Taux mensuel de la prime de qualification.

« Taux n° 1 ..... 300 DH
« Taux n° 2 ..... 200 DH
« Taux n° 3 ..... 70 DH

ART. 4. — Le titre IX de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE IX.

« L'INDEMNITÉ D'ALIMENTATION POUR CHARGES AÉRONAUTIQUES.

« Une indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques « est allouée aux personnels à solde mensuelle des Forces armées « royales servant dans l'aviation.

« Le taux journalier de cette indemnité est fixé à 3 DH.

« L'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques n'est « pas servie aux intéressés. Elle est décomptée par nombre de « journées de présence effective, comptabilisée et versée aux ordi- « naires d'officiers et sous-officiers dans les mêmes conditions que « celles prévues aux articles 3 et 5 du dahir n° 1-59-193 du 15 safar « 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité finan- « cière du ministère de la défense nationale ;

« Le taux de cette indemnité pourra être modifié par arrêté « du ministre de la défense nationale, après visa des autorités « gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique.

ART. 5. — L'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est complété par le titre IX *bis* ci-après :

« TITRE IX bis.

« L'INDEMNITÉ D'ALIMENTATION POUR CHARGES MARITIMES.

« Une indemnité d'alimentation pour charges maritimes est « allouée aux personnels militaires à solde mensuelle de la Marine « royale embarqués à bord des bâtiments en tant que membres de « l'équipage ou en tant que passagers en service pour les besoins « de l'instruction ou pour tout autre motif.

« Le taux journalier de cette indemnité est fixé à 3,20 dirhams. « Il s'y ajoute un supplément égal à 23 % de cette indemnité. « Le montant cumulé de l'indemnité et de son supplément, est « affecté des coefficients de majoration suivants :

« — 4 pour le commandant du bâtiment
« — 2,4 pour les autres officiers
« — 1,8 pour les officiers mariniers et les quartiers-maîtres de 1re classe.

« Pendant la durée du séjour des bâtiments dans des ports « étrangers et de la traversée pour le retour au Maroc, le montant « de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes, est majoré « de 20 %.

« Les personnels à solde mensuelle n'appartenant pas à la « marine royale mais se trouvant en service au sein de cette der- « nière, bénéficient de l'indemnité d'alimentation pour charges « maritimes, dans les mêmes conditions que les personnels de la « Marine royale.

« L'indemnité d'alimentation pour charges maritimes n'est pas « servie aux ayants droit. Elle est décomptée par nombre de jour- « nées effectives, comptabilisée et versée aux ordinaires d'officiers, « officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe dans les « mêmes conditions que celles prévues aux articles 3 et 5 du « dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règle- « ment sur la comptabilité financière du ministère de la défense « nationale.

« Le taux de l'indemnité d'alimentation pour charges mari- « times, son supplément, ses coefficients et ses pourcentages de « majoration pourront être modifiés par arrêté du ministre de la « défense nationale après visa des autorités gouvernementales char- « gées des finances et de la fonction publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — L'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est complétée par le titre X *bis* ci-après :

« TITRE X bis.

« PRIME SPÉCIALE DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AVIATION ET DE LA MARINE.

« Une prime spéciale est versée aux personnels navigants à « solde mensuelle de la marine royale et des Forces royales air « chargés de mettre en œuvre des matériels techniques.

« La liste des fonctions ouvrant droit à la prime spéciale est « fixée par arrêté du ministre de la défense nationale après visa « de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

« Le taux mensuel de la prime est fixé à 400 dirhams.

ART. 7. — Le chapitre II du titre premier de l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE II.

« *Déplacements temporaires.*

« Le déplacement temporaire ouvre droit :

« Au remboursement des frais de voyage

« A l'indemnité journalière ou à l'indemnité d'absence temporaire.

« A. — Les frais de transport sont remboursés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires sur la base du classement « fixé ci-dessus en matière de moyens de transport.

« B. — L'indemnité journalière est allouée aux militaires se « déplaçant isolément ou en groupe de moins de six hommes « pendant une période qui ne peut dépasser deux mois sauf autorisation du ministre de la défense nationale.

« Les taux journaliers de cette indemnité sont fixés ci-après :

GROUPE	TAUX JOURNALIERS En dirhams
I	38,40
II et III	31,20
IV	24,00

« Lorsque le déplacement est d'une durée inférieure à la « journée complète, il est alloué pour chaque repas ou pour le « coucher le tiers du taux journalier.

« C. — L'indemnité d'absence temporaire est allouée aux militaires se déplaçant en groupe de six hommes au moins.

« Le taux de cette indemnité est fixé conformément au tableau « ci-après :

GROUPE	CÉLIBATAIRE En dirhams		CHEF DE FAMILLE En dirhams	
	Logé	Non logé	Logé	Non logé
I	12,80	19,20	6,40	9,60
II	10,40	15,60	5,20	7,80
III	10,40	15,60	5,20	7,80
IV	8,00	12,00	4,00	6,00

(*La suite sans changement.*)

ART. 8. — Le chapitre IV du titre premier de l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE IV.

« *Stages d'instruction, de formation ou de perfectionnement.*

« Les militaires désignés pour suivre un stage d'instruction, « de formation ou de perfectionnement au Maroc ou à l'étranger « bénéficient indépendamment du remboursement des frais de « transport et de l'indemnité journalière pendant la durée du trajet, « d'indemnités particulières allouées pendant le stage et fixées « ainsi qu'il suit :

« A. — Stages au Maroc

« Élèves officiers	Néant
« Officiers élèves des écoles d'application ou d'enseignement supérieur ou en stage de perfectionnement, sous-officiers et caporaux-chefs en stage de perfectionnement	Indemnité journalière de déplacement

« B. — Stages à l'étranger

CATÉGORIES HIÉRARCHIQUES	TAUX JOURNALIERS En dirhams
Officiers généraux	70
Colonels, lieutenants-colonels et commandants.	60
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants ..	50
Militaires non officiers à solde mensuelle ...	35

ART. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1391 (30 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-670 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales, après avis conforme du ministre des affaires administratives et du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Désignation des allocations :

« Les allocations entrant dans la composition du régime de solde « des militaires à solde spéciale progressive sont les suivantes :

« la solde spéciale progressive mensuelle ;

« la majoration du Sud ;

« l'indemnité représentative de tabac ;

« l'indemnité pour charges de famille ;

« l'indemnité de logement ;

« l'indemnité pour services aériens ;

« l'indemnité pour services maritimes ;

« l'indemnité de risques professionnels allouée aux manipulateurs de radiologie ;

« les primes d'engagement et de rengagement. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le paragraphe A. — de l'article 3 du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3. — Solde spéciale progressive des militaires :*

« A. — Les tarifs de la solde spéciale progressive sont fixés par « l'annexe I du présent décret.

« Cette solde est due pour toute journée en position de présence « ou d'absence régulière, sur la base de 360 jours par an et de « 30 jours par mois.

« Ces tarifs comportent deux taux de solde :

« Échelle I,

« Échelle II.

« Le classement des caporaux et soldats dans les échelles de « solde résulte :

« D'une part, de la qualification technique des intéressés ;

« D'autre part, des pourcentages prévus pour chaque échelle « de solde, à savoir :

« Échelle I : 65 %

« Échelle II : 35 %

« Sont classés :

« *a*) Dans l'échelle I, les personnels ayant moins de cinq années « de service et les personnels non titulaires du certificat d'aptitude « technique n° 2 délivré par le chef d'état-major général.

« *b*) Dans l'échelle II, les personnels qui après cinq années de « services sont titulaires du certificat d'aptitude technique n° 2.

« Toutefois, sont classés dans l'échelle II :

« Les militaires de l'aviation inscrits à titre provisoire sur les « listes du personnel navigant, à compter de la date de leur inscrip- « tion sur ces listes ;

« Les militaires de la marine, à l'instruction en vue de « l'obtention du certificat de spécialité n° 2, à compter de la date « de leur admission à cette instruction. »

ART. 3. — L'article 3 *bis* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est abrogé.

ART. 4. — Le chapitre II du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 8* bis. — Le taux de la prime journalière d'alimentation « est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale après visa « de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

« *Article 9* bis. — *Dispositions particulières concernant la « marine royale.*

« Outre celles prévues aux articles 8, 8 *bis* et 9 ci-dessus, les « dispositions particulières ci-après sont applicables aux militaires « de la marine royale.

« 1° Des suppléments de la prime d'alimentation sont allouées « dans les conditions ci-après pour les personnels à bord des bâti- « ments en qualité de membres de l'équipage ou de passagers en « service d'une part, et pour les personnels à l'instruction d'autre « part.

« Les taux de ces suppléments correspondent aux pourcentages « ci-après de la partie de la prime revenant à la troupe :

« 23° % pour les personnels membres de l'équipage ou pas- « sagers en service ;

« 15 % pour les personnels d'instruction.

« 2° Pour les ordinaires de faible effectif, le montant cumulé « de la prime d'alimentation et de son supplément, est majoré de :

« 20 % lorsque l'ordinaire compte moins de 21 personnes ;

« 10 % lorsque l'ordinaire compte de 21 à 50 personnes.

« 3° Pendant la durée du séjour des bâtiment dans les ports « étrangers et de la traversée pour le retour au Maroc, le montant « cumulé, de la prime d'alimentation, de son supplément, et de la « majoration pour faible effectif le cas échéant, est majoré de 20 %.

« 4° Les personnels à solde spéciale progressive n'appartenant « pas à la marine royale mais se trouvant en service au sein de cette « dernière, ouvrent droit aux suppléments et majoration prévus « pour les personnels de la marine royale. »

ART. 5. — L'annexe III du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 6. — L'article 10 *bis* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 10* bis. — .....

« *b*) A l'étranger : indemnité journalière de stage fixée à 20 DH.»

ART. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1391 (30 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

***

ANNEXE I.

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE ANNUELLE	
	ÉCHELLE I	ÉCHELLE II
	En dirhams	En dirhams
Caporal :		
Après 12 ans	3.292,20	3.835,00
Après 9 ans	2.965,20	3.600,00
Après 5 ans	2.716,40	3.328,20
Après 3 ans	2.382,30	
Après 2 ans	2.131,86	
Avant 2 ans	1.932,02	
1re classe :		
Après 12 ans	2.850,60	3.444,00
Après 9 ans	2.548,32	3.172,20
Après 5 ans	2.371,86	2.886,60
Après 3 ans	2.052,02	
Après 2 ans	1.909,56	
Avant 2 ans	1.819,32	
2e classe :		
Après 12 ans	2.704,32	2.984,46
Après 9 ans	2.491,86	2.730,60
Après 5 ans	2.232,02	2.464,32
Après 3 ans	1.969,56	
Après 2 ans	1.879,32	
Avant 2 ans	1.792,18	

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE III.

I. — Indemnité journalière

DÉPLACEMENT TEMPORAIRE (ISOLÉS)	INDEMNITÉ PARTIELLE		INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (NON LOGÉ)		INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (LOGÉ)	
	Repas	Découcher	Normale dans la limite de 30 jours	Réduite du 31e au 60e jours inclus (1)	Normale dans la limite de 30 jours	Réduite du 31e au 60e jours inclus (1)
Caporaux et soldats	5 DH	5 DH	15 DH	12 DH	10 DH	8 DH

(1) A partir du 61e jour, l'autorisation de percevoir l'indemnité journalière est éventuellement accordée par décision ministérielle.

II. — Indemnité journalière d'absence temporaire

CATÉGORIES	CHEF DE FAMILLE		CÉLIBATAIRE
	Logé	Non logé	
Caporaux et soldats	3,20 DH	4,80 DH	Néant

III. — Indemnité journalière de changement de résidence

CATÉGORIES	TAUX (En dirhams)
Caporaux et soldats, chefs de famille	15,00
Épouse	7,50
Enfants à charge	3,75

IV. — Indemnité kilométrique de déplacement

CATÉGORIES	EN AUTO-CAR	PAR VOIE FERRÉE
Caporaux et soldats chefs de familles et enfants à charge de quatre à dix ans	Tarif plein	2e classe 1/4 de tarif
Épouses et enfants à charge de plus de dix ans	Tarif plein	2e classe 1/2 de tarif

---

Décret n° 2-71-671 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) modifiant le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale et le décret n° 2-58-167 du 1er chaabane 1377 (21 février 1958) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-167 du 1er chaabane 1377 (21 février 1958) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales, après avis conforme du ministre des affaires administratives et du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les officiers et sous-officiers appartenant organiquement à la gendarmerie royale, bénéficient d'une indemnité de risques. Cette indemnité, soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions par les officiers et sous-officiers en activité de service ou en situation d'activité est égale aux pourcentages suivants des émoluments soumis aux retenues pour pension :

Colonel ..... 6,70 %

Autres officiers ..... 10,70 %

Sous-officiers ..... 13,30 %

« L'indemnité allouée aux officiers subalternes doit être toutefois au moins égale à celle payée aux sous-officiers bénéficiaires du même indice ou à défaut de l'indice le plus voisin.

« L'indemnité de risque n'est pas cumulable avec la prime de qualification. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'article premier du décret n° 2-58-167 du 1er chaabane 1377 (21 février 1958) susvisé, est abrogé.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1391 (30 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) relatif à la surprime d'alimentation des élèves des écoles militaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 8, 8 *bis* et 9 ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales, après avis conforme du ministre des affaires administratives et du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves des écoles militaires nourris à l'ordinaire, ouvrent droit à une surprime d'alimentation dont les taux journaliers sont fixés ainsi qu'il suit :

EFFECTIF	TAUX En dirhams
De 1 à 100 élèves	1,50
De 101 à 300 élèves	1,25
De 301 élèves et au-dessus	0,50

ART. 2. — Cette surprime d'alimentation, qui est exclusivement destinée à l'amélioration de l'alimentation des élèves, est due pour chaque journée de présence effective dans ces établissements, à l'exclusion des jours de congé, permissions, séjours aux hôpitaux et convalescence.

ART. 3. — Le décret n° 2-58-203 du 25 chaabane 1377 (17 mars 1958) ouvrant aux élèves de l'académie royale militaire et de l'école d'Ahermoumou le droit à une surprime d'alimentation, est abrogé.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1391 (30 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 970-71 du 29 décembre 1971 fixant les taux journaliers de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de tabac.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 avril 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 4, 8, 8 *bis* et 9 ;

Après visa du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux journalier de la prime d'alimentation prévue à l'article 8 *bis* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est fixé à 3,20 dirhams.

La partie de la prime mise à la disposition des corps de troupe est fixée à 3 dirhams.

La partie de la prime revenant au fons de compensation est fixée à 0,20 dirham.

ART. 2. — Le taux journalier de l'indemnité représentative de tabac prévue à l'article 4 du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, est fixé à 0,10 dirham.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2660/DN/RC du 1er novembre 1968, prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Rabat, le 29 décembre 1971.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-72-019 du 19 kaada 1391 (6 janvier 1972) modifiant l'arrêté du 22 mars 1955 fixant le traitement du personnel de rang des forces auxiliaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1955 fixant le traitement du personnel de rang des forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-61-048 du 8 ramadan 1380 (24 février 1961),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1972, l'article premier, paragraphe premier (indemnité d'aide familiale) de l'arrêté susvisé du 22 mars 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« I. — *Indemnité d'aide familiale :*

« Le taux mensuel de l'indemnité d'aide familiale allouée au « personnel de rang des forces auxiliaires est fixé uniformément « à 24 dirhams par enfant. »

(*Le reste sans changement.*)

Fait à Rabat, le 19 kaada 1391 (6 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-71-585 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) portant création de l'Institut pédagogique national.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 novembre 1971,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Institut pédagogique national placé sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 2. — L'institut comprend des départements de recherches et de documentation pédagogiques.

ART. 3. — L'institut assure ou fait assurer, conformément à un programme approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, des recherches pédagogiques concernant les enseignements de tous niveaux. Il apporte son aide aux recherches effectuées, sous son patronage, au sein des établissements d'enseignement. Il rassemble, élabore et diffuse une documentation sur le contenu des enseignements et les méthodes et techniques pédagogiques. Il apporte son concours à l'animation pédagogique à tous les niveaux de l'enseignement, à la formation initiale et permanente de tous les enseignants ainsi qu'à l'information du public sur les tâches d'éducation.

En outre, il est chargé :

De promouvoir par tous moyens appropriés le développement des techniques modernes d'éducation ;

D'effectuer des études et des recherches concernant l'utilisation des techniques appliquées à l'enseignement et à l'éducation ;

D'étudier, de faire acquérir, d'expérimenter ou de concevoir tous éléments nécessaires à cette utilisation : diapositives, films, bandes magnétiques, radio, télévision, machines à enseigner, etc. ;

De proposer l'agrément des matériels scientifiques et techniques d'éducation, ainsi que des manuels scolaires ;

D'expérimenter des méthodes d'enseignement ;

D'initier des cadres enseignants destinés à utiliser les moyens techniques précédemment mentionnés.

Chapitre II

DU PERSONNEL

ART. 4. — L'institut est administré par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Le directeur et le directeur adjoint doivent obligatoirement être de formation universitaire différente, soit littéraire, soit scientifique.

ART. 5. — Le directeur de l'institut est nommé par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences ou les inspecteurs principaux de l'enseignement.

ART. 6. — Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est choisi parmi les maîtres de conférences et les inspecteurs principaux de l'enseignement. Il assure notamment le secrétariat général de l'institut.

ART. 7. — Le personnel de l'institut comprend, outre le directeur et le directeur adjoint :

Un personnel administratif ;

Un personnel enseignant et de recherche recouvrant l'ensemble des disciplines de tous les ordres d'enseignement ;

Un personnel de service.

Chapitre III

DU CONSEIL DE L'INSTITUT ET DU COMITÉ TECHNIQUE

ART. 8. — L'institut est doté d'un conseil et d'un comité technique dont la composition et les attributions sont définies ci-après.

ART. 9. — Le conseil, présidé par le directeur de l'institut, comprend les membres ci-après, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition, le cas échéant, de l'autorité gouvernementale dont relèvent les intéressés :

Le directeur adjoint de l'institut ;

Des doyens et des directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ;

Des directeurs de centres pédagogiques régionaux ;

Le directeur du centre de formation des inspecteurs et des inspecteurs adjoints ;

Des directeurs d'écoles régionales d'instituteurs ;

Le directeur ou un représentant de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation ;

Des professeurs de l'enseignement supérieur, des inspecteurs et des professeurs de l'enseignement du second degré, des inspecteurs de l'enseignement du premier degré, des instituteurs et toutes autres personnes s'intéressant à la recherche pédagogique.

ART. 10. — Le conseil se réunit au moins une fois par an à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du directeur de l'institut.

ART. 11. — Le conseil peut être consulté sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il peut en outre faire des propositions sur toute question à caractère pédagogique du ressort de l'institut.

ART. 12. — Le comité technique, présidé par le directeur de l'institut, comprend :

Le directeur adjoint de l'institut ;

Les chefs des départements de recherches et de documentation pédagogiques ;

Un représentant de chaque département ministériel s'occupant d'enseignement général ou de formation technique et professionnelle.

ART. 13. — Le comité technique se réunit sur convocation du directeur au début de chaque année universitaire et à la fin de chaque trimestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire si les circonstances l'exigent.

ART. 14. — Le comité technique élabore les programmes de recherche de l'institut.

Chapitre IV

DISPOSITION DIVERSES

ART. 15. — Il sera procédé par arrêté conjoint des ministres intéressés à tout rattachement, fusion, refonte ou suppression de services ou d'organes administratifs ou techniques relevant de leur autorité et dont les attributions peuvent entrer dans la mission de l'Institut pédagogique national.

ART. 16. — Les modalités d'organisation des départements de recherches et de documentation pédagogiques de l'institut seront déterminées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 17. — Le ministre chargé de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1391 (27 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-601 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) portant réorganisation de l'École Mohammadia d'ingénieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-58-390 du 14 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-71-468 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction et des cours de perfectionnement,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

ADMISSION — ORGANISATION DES ÉTUDES

ARTICLE PREMIER. — L'École Mohammadia d'ingénieurs a pour mission de former des cadres de conception destinés à servir dans les administrations publiques et dans le secteur privé.

Elle comprend cinq (5) sections correspondant aux spécialités ci-après :

Génie civil et bâtiment ;

Génie minéral ;

Génie mécanique ;

Génie électricité et électronique ;

Génie sanitaire.

ART. 2. — L'admission à l'École Mohammadia d'ingénieurs en vue de la préparation du diplôme d'ingénieur d'Etat dans l'une des spécialités prévues à l'article premier ci-dessus, a lieu sur titres.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, un concours d'entrée peut être organisé.

Les modalités du concours d'entrée sont fixées par arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

ART. 3. — Peuvent solliciter leur admission en première année à l'École Mohammadia d'ingénieurs, les candidats titulaires soit du baccalauréat série sciences mathématiques ou série mathématiques et technique, soit d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Dans la limite des places disponibles, des élèves étrangers peuvent être admis à l'École Mohammadia d'ingénieurs, dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine. Leur candidature doit être présentée par leur Gouvernement et agréée par le Gouvernement marocain.

Peuvent solliciter leur admission sur titres en cinquième année de génie sanitaire :

1° Les titulaires d'un diplôme d'ingénieur de génie civil ou de génie chimique sanctionnant quatre années d'études au moins après le baccalauréat ;

2° Les docteurs en médecine.

ART. 4. — La durée des études est de cinq ans pour chacune des spécialités. Toutefois, elle est fixée à 12 mois pour les candidats qui sont admis directement en cinquième année de la section de génie sanitaire.

Un élève ne peut être autorisé à recommencer une année d'études qu'une seule fois au cours de la scolarité, hormis le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail d'au moins six semaines ou d'une absence d'égale durée pour un motif reconnu légitime par le conseil intérieur.

Toutefois, le redoublement est interdit en première année préparatoire, sauf pour cas de maladie ou d'absence dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les stages de vocation, formation et confirmation organisés pour les élèves dans les industries, sur les chantiers et dans les mines sont obligatoires et sont considérés comme l'un des enseignements dispensés à l'école.

ART. 5. — L'enseignement à l'École Mohammadia d'ingénieurs est sanctionné à la fin des cinq années d'études par la délivrance soit du diplôme d'ingénieur d'Etat, soit d'un certificat de scolarité.

Les conditions de leur délivrance seront fixées par arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

ART. 6. — Le régime d'École Mohammadia d'ingénieurs est l'internat. Cependant, des élèves externes ou demi-pensionnaires peuvent être admis dans l'établissement, sur décision du directeur de l'École.

Les élèves contribuent aux frais engagés pour leur entretien. Le taux de participation aux frais d'internat et demi-pension est fixé par arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

ART. 7. — Les élèves ayant souscrit au moment de leur entrée à l'école un engagement de servir dans l'administration pendant une durée de huit ans après la fin de leurs études, sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada II 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

Lorsqu'ils obtiennent, à l'issue de leur scolarité, le diplôme d'ingénieur d'Etat, ils sont nommés directement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, en application de l'article 4 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé.

ART. 8. — L'enseignement dispensé à l'école est théorique et pratique.

ART. 9. — Le programme des cours et des travaux pratiques est fixé par le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, après avis du conseil de l'université.

Chapitre II

DU PERSONNEL

ART. 10. — Le personnel de l'École Mohammadia d'ingénieurs comprend :

Un directeur ;

Un directeur des études ;

Un secrétaire général ;

Un personnel enseignant ;

Un personnel administratif ;

Un personnel de service.

ART. 11. — Le directeur de l'École Mohammadia d'ingénieurs est nommé par le Premier ministre sur proposition du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, et choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les ingénieurs d'Etat ayant assuré un enseignement magistral pendant cinq ans au moins.

ART. 12. — Le directeur des études est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres, et choisi parmi les maîtres de conférences justifiant d'un titre d'ingénieur d'Etat et les ingénieurs d'Etat ayant assuré un enseignement magistral pendant cinq ans au moins.

ART. 13. — Le secrétaire général est désigné par le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Il est choisi parmi les administrateurs, les administrateurs adjoints des administrations centrales et les fonctionnaires de l'enseignement classés dans l'échelle de rémunération n° 10 au moins.

ART. 14. — Le personnel enseignant de l'École Mohammadia d'ingénieurs comprend :

1° Du personnel appartenant aux cadres de l'enseignement supérieur ;

2° Du personnel appartenant aux cadres de l'enseignement technique ;

3° Des chargés de cours nommés dans les conditions prévues à l'article 14 du dahir du 14 moharrem 1379 susvisé, portant création et organisation de l'université de Rabat ;

4° Du personnel contractuel.

ART. 15. — Le personnel administratif et de service comprend :

Un intendant ou économe ;

Des secrétaires d'économat ;

Des secrétaires ;

Des agents de service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Conseils de l'école

Art. 16. — Le directeur de l'École Mohammadia d'ingénieurs est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

Art. 17. — Le conseil de perfectionnement, qui est présidé par le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, comprend des membres de droit et des membres désignés.

Sa composition est fixée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur de l'enseignement supérieur auprès du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, vice-président ;

Le directeur de l'école, qui assure les fonctions de rapporteur ;

Le directeur des études de l'école ;

Le chef de la division de la formation des cadres ;

Le chef de la division de l'enseignement technique ;

Le chef de la division de la planification au ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Membres désignés :

Deux représentants, par section, du personnel enseignant, dont un professeur de l'enseignement supérieur, élus par l'ensemble du personnel enseignant de chaque section ;

Deux ingénieurs d'Etat appartenant à la spécialité correspondant à chacune des sections, choisis par le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres sur deux listes établies par spécialité, l'une par les ministères techniques, l'autre par les organisations professionnelles des cadres intéressés ;

Un ingénieur d'Etat représentant l'Association des anciens élèves de l'école désigné par le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, sur proposition de l'association ;

Un représentant de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie désigné par le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, sur proposition de la fédération ;

Un représentant, par section, des étudiants, élu chaque année par l'ensemble des étudiants de la section.

Les membres autres que les membres de droit et les représentants des étudiants sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Tout membre du conseil de perfectionnement cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il y a été appelé.

Art. 18. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes questions importantes relatives aux programmes d'enseignement, aux installations matérielles, au développement de l'école et plus généralement à l'activité scientifique et technique de l'école.

Ses membres pourront prendre l'initiative de questions à soumettre au conseil.

Art. 19. — Le conseil de perfectionnement siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte par sections.

Lorsqu'il siège en formation restreinte, le conseil groupe les membres de droit et les membres désignés appartenant aux sections intéressées.

Art. 20. — Le conseil de perfectionnement se réunit en formation plénière au moins deux fois par an sur convocation de son président, au début et à la fin de l'année universitaire.

Il se réunit en formation restreinte à l'initiative de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 21. — Le conseil intérieur de l'école comprend, sous l'autorité du directeur :

Le directeur des études ;

Le secrétaire général ;

L'intendant ;

Les professeurs responsables des deux années préparatoires et des sections.

Trois professeurs de l'enseignement général et technique élus par leurs collègues au début de chaque année universitaire ;

Le président de l'Association des étudiants de l'école ;

Un représentant des étudiant en cours d'études des deux années préparatoires et de chacune des spécialités enseignées à l'école, élus par leurs camarades au début de chaque année universitaire.

Art. 22. — Le conseil intérieur arrête le classement de fin d'année et la liste des élèves admis à passer d'une classe à la classe supérieure.

Il est chargé de l'application du règlement intérieur visé à l'article 23 ci-dessous.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 23. — Le conseil intérieur établit le règlement intérieur de l'école qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation au ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Dispositions diverses

Art. 24. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux élèves entrés en première année d'études à dater du 1er octobre 1970.

Art. 25. — Les étudiants régulièrement inscrits à l'École Mohammadia d'ingénieurs antérieurement au 1er octobre 1970, poursuivront leurs études audit établissement suivant le régime défini par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 241-64 du 1er juin 1964 fixant les conditions de délivrance des diplômes et certificats de l'École Mohammadia d'ingénieurs.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1391 (27 décembre 1971).

Mohammed Karim Lamrani.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 971-71 du 31 décembre 1971 complétant l'arrêté n° 634-69 du 6 octobre 1969 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres,

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 634-69 du 6 octobre 1969 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres,

arrête :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 634-69 du 6 octobre 1969 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

13e commission : inspecteurs principaux :

.....

(La suite sans changement.)

Rabat, le 31 décembre 1971.

Ahmed Lasky.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 966-71 du 25 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-lieutenants de port.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications, notamment son article 15, alinéa premier, relatif aux modalités de recrutement de sous-lieutenants de port à la suite d'un concours ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 265-71 du 25 février 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de sous-lieutenant de port,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) sous-lieutenants de port est ouvert le 6 mars 1972 à Casablanca.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications, service du personnel, avant le 6 février 1972.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 25 décembre 1971.

MOHAMED BERNOUSSI.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 968-71 du 27 décembre 1971 complétant l'arrêté ministériel du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 11, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce n° 275-68 du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste fixée à l'article premier de l'arrêté ministériel susvisé du 10 avril 1968 est complétée ainsi qu'il suit :

.....

« École supérieure de filature et de tissage de l'Est d'Epinal (France). »

ART. 2. — Le diplôme délivré par cette école doit être assorti du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet du 1er novembre 1971.

Rabat, le 27 décembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 957-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de huit (8) inspecteurs du commerce.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 586-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) inspecteurs du commerce aura lieu le 1er février 1972 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande au plus tard le 17 janvier 1972.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 18 décembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 959-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option administration).

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1385 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires d'administration publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option administration) aura lieu le 21 février 1972 à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande au plus tard le 31 janvier 1972.

Rabat, le 18 décembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 956-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) cartographes.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 2 février 1967 portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat n° 63-68 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des cartographes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) cartographes aura lieu le 24 janvier 1972, à Rabat, à la direction des mines et de la géologie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif au plus tard le 17 janvier 1972.

Rabat, le 18 décembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 958-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie (spécialité : chef d'atelier plus de 50 ouvriers) aura lieu à Rabat le 14 février 1972.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande au plus tard le 31 janvier 1972.

Rabat, le 18 décembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 960-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de 2e catégorie.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 2e catégorie aura lieu le 1er mars 1972 à Rabat (spécialité : agent de vérification des instruments de mesure).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande au plus tard le 15 février 1972.

Rabat, le 18 décembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 961-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de 4e catégorie.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 4e catégorie aura lieu le 2 mars 1972 à Rabat (spécialité : aide vérificateur des instruments de mesure).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande au plus tard le 15 février 1972.

Rabat, le 18 décembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 955-71 du 18 décembre 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option dactylographie).

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu à Rabat le 18 janvier 1972.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande au plus tard, le 10 janvier 1972.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 18 décembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 2 novembre 1971
pour l'accès au cadre de la magistrature.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM. Biar Jalal, Samouh Salah, El Kaddouri Mohamed, Fourket Mohamed, Zaoug Mohamed, Ghzaoui Didi Abdeljalil, Riad Mohamed, Slaoui Hasnaoui Abdelaziz, Larhrassi Mohammed, Bouramdane Mohammed, Belaguide Abderrahmane, Berrada Fethi Mohammed, Bourja Abdelmalek, Dakir Mostafa, Senhaji Aziza, Toumlilt Ali, Anjar Taïb, Hnini Ali, Lahlou Mohamed, El Mezdali Malika, M'Hand Agouram, Faydi Abdelhani, Ayyache Abdelhak, El Bouamri Bouchaïb, Kalal Hassan, Essafi Moumen Ali, Bihi Lahbib, Ayat Mohamed, Boulhayan Brahim, Sekkate Mohammed, Lididi Mohammed, Sidi Khouya Abdellah, Taklanti Zoubida, Jabrane M'Hamed, Ben Larbi Mejehed Abdelkader, Benhalima Lahoussine, Hounaïn Ahmed, Elafif Ahmed, Tibri Mohamed, Ben Slama Abderrahim, Sbaï Idrissi Moulay Moukhtar, Lalami Mustapha, Laâroussi Ahmed, Mouhtaram Abdenbi, Cheikh M'Hand Mohamed, Rachidi Mohamed, Alaoui Chabit Hassan, Mouline Mohamed Raja, El Oufi El Hassan, El Ouadie Assia, Benjelloun Laïla, Ammor Abdelkamel, Zaâri Jamila, Aït Bella Lahcen, Zenagui Boujemâa, El Korri Belkacem, Abbadi Ahmed, El Fahsi Abdeslam, El Kamali Bouchaïb, Motassim Abderrahman, Guessous Ahmed, Jirari Amina, Gadri Mustapha, Cheikh Maoulaïnine Oilina, Benkaychouh Amarouch, Zaïm Brahim, Doukkali Abdelfettah, Er-Rhaïmini Abdellah, Alaoui Hachem et Bouanani Saâd.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3048, du 31 mars 1971, page 373, 2e colonne.

Concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution du 24 janvier 1971 (option dactylographie).

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Marrakech :

Au lieu de :

« LISTE A : Kacem Zohra » ;

Lire :

« LISTE A : Kacen Zohra. »

(*La suite sans modification.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3070, du 1er septembre 1971, page 1021, 2e colonne.

Concours du 6 juin 1971 pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Taza :

Au lieu de :

« LISTE A : Khabbouk Ahmed » ;

Lire :

« LISTE A : Kharbouk Ahmed.»

(*La suite sans modification.*)

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Examen d'aptitude professionnelle du 3 octobre 1971 pour le recrutement des agents principaux d'exploitation.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mlles et MM. Salah Eddine Benaceur, Bourry Abderrahmane, Lkouri Mohammed, El Hajjam Belkacem Mohamed, Yamari Fatima, Adidou Embarek, Benariba El Mokhtar, Deroichi Mohamed, Mouizina Ahmed, Sidki Ahmed, Sambati Bouchaïb, Habib Mohamed, Rouhi Aïcha, Chegdali Allal, Diddou Mohamed, Bencherif Hamid, Friat Driss, Idrissi Ouedrhiri Mariya, Touzani Mohamed, Mouhoub Mohammed, Abdallaoui Driss, Radoua Boujemâa, Tsabrat Taïeb, Fakhori Mohamed, Mrabet Slimane, Chami Mohamed, Dahmani Mohammed, Hadji Mohamed, Sebbahi Mhamed, El Guendouz Saâdia, Lebbardi Amor, Mehdi Ahmed, El Hijazi Abdessalam, Gargache Ali, Mokhless Lahcen, Amrani Mohamed, Belaïd Fatima, Boumasmar Hamid, Bouhid Hassane, Dahmani Boujemâa, El Mehyaoui Zhor, Hamdouchi Khadija, Jehjouh Mohammed, Zine Mina, Karim Noureddine, Bennani Abderrahmane, Boukhanifi Allal, Bona Thami, El Khettari Boujemâa, Aalami Abdelkader Zekari, Akkar Ahmed, Amenhar Abderrahmane, El Alaoui Lalla Saâdia et Miniya Mohamed.

II. — *Examen d'aptitude professionnelle du 24 octobre 1971 pour le recrutement des agents techniques.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Branche du dessin : MM. Benimah Mohamed, El Harti Mohamed, Alaoui Douiri Omar, Nejjar Nour-Eddine et Lakhnag El Houari ;

Branche des lignes : MM. Ouardi Mohamed et Sahraoui Hamza ;

Branche de la commutation : MM. Haïtam Mohammed, Fatmi Ali, Chebbak Salah, Belcadi Salah, El Khalkhali Abdallah, Moumen Driss, Zouaoui Mostafa et El Hamoumi Abdelkader.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — *Examen d'aptitude professionnelle du 7 novembre 1971 pour le recrutement des agents principaux des lignes.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Mohamed ben Mhamed ben Mohamed, Ouardi Larbi, Mimouni Mohamed, Fellahi Mohamed, El Ghaouass Mohammed, Jenfi Mohammed, Sahmoudi Taïb, Faïk Ahmed, Fakiri Mohamed, Lahgui Mohammed, Izougarhen Mohamed, Raddah Lahsen, Aboudhak Mohamed et Diki Saïd.

IV. — *Examen d'aptitude professionnelle du 10 octobre 1971 pour le recrutement des facteurs-chefs.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Skika Saïd, Nougaoui Mustapha, Jabri Lahcen, Aniss Abdelaziz, Abbaoui Lahsen, Aït Abou Salah, El Kasmi Ahmed ben Seddik, Nassiri Tahar, Houkaïmi Ahmed, Lahrache Ahmed ben Ali, Outazgui Mohammed, Adnane Kaddour, Chaouni Mohammed, El Mahdi Mohamed, Salimi Sadik, Taoussi Mohamed, Tebi Abdelaziz, Laâouaouda Mohammed, Naciri Mustapha, Tadlaoui Ahmed et Yachou Hamza.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(Imprimerie officielle.)

Résultat du concours d'accès au cadre des secrétaires (option administration).

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Aït Kerroum Ahmed Salem et Mtioui Chkairi Mohamed.

LISTE B : néant.

Résultat du concours d'accès au cadre des agents spécialisés.

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Janah Ahmed, El Magri M'Hamed, Louraoui Abderrazak, Rafiq Mohamed, Belghazi Abdelaziz, Guendouz Jilali, El Blidi Abdel Ilah, Sanhaji Ahmed, El Blidi Abdelmajid et Rebbahi Abderrahman.

LISTE B : néant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours pour l'accès au grade d'adjoint technique spécialisé du 23 novembre 1971.

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Option agriculture : MM. Jellab Farès, Jermoumi El Mostafa, Dardari Ahmed, Lameti Ahmed, Lameti Mohamed ben Miloudi, Ouzahra Mohamed et El Hymer Mohamed.

Option élevage : MM. Naïtlho Ali et Imbach M'Barek.

LISTE B : néant.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(DÉPARTEMENT DU TRAVAIL)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3044, du 3 mars 1971, page 260, 2e colonne.

Concours pour le recrutement des secrétaires (option administration) (session des 24 et 25 octobre 1970).

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« Mlle Rachida El Hachmi ben El Houssaïne » ;

Lire :

« Mlle Mezgour Rachida.»

(*Le reste sans changement.*)

(DÉPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES SOCIALES)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3081, du 17 novembre 1971, page 1309, 2e colonne.

Goncours des inspecteurs qui s'est déroulé les 14, 15 septembre et 1er octobre 1971.

Sont admis, définitivement, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« M. Alaoui Chafaï Abdelhadi » ;

Lire :

« Chafaï El Alaoui Abdelhadi.»

(*Le reste sans changement.*)

DÉLÉGATION AU PLAN ET AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Concours du 4 juillet 1971 pour le recrutement de secrétaires (option administration).

Candidats admis : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.